

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2005-006

portant Politique Culturelle Nationale pour un

développement socio-économique.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 13 juin 2005 et du 14 juillet 2005,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n° 08- HCC/D3 du 17 août 2005 de la Haute Cour Constitutionnelle;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION ET PRINCIPES

Article premier. La Culture est l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs caractérisant une société ou un groupe social englobant, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

1. Article L'accès à la culture est un droit fondamental et chaque individu a droit à la reconnaissance de sa culture, de son identité, à condition qu'il respecte celles des autres.

Article 3. Le pluralisme culturel est reconnu et donne aux groupes culturels le droit à la diversité dans la sphère publique.

- faire de Madagascar un phare culturel régional, plaque tournante de l'espace indianocéanique où règnent le respect de la vie et la recherche de l'harmonie se traduisant par l'esprit de tolérance et de solidarité, le Fihavanana.

Article 8. Les objectifs spécifiques consistent à :

- faire de tous les citoyens malgaches des acteurs efficaces du développement;

- Inculquer en chaque Malgache l'assurance que sa culture favorise des comportements de réussite pour l'avenir;

- inculquer à tous les citoyens malgaches la confiance en soi, l'esprit d'émulation, le sens de l'effort individuel et collectif et la créativité pour en faire des acteurs efficaces du développement;

- enraciner l'acquisition de réflexes culturels nouveaux; culture d'efficacité, culture de rentabilité et d'accountabilité (savoir prévoir, contrôler et rendre des comptes) et surtout culture des droits humains dans l'éducation, en prenant soin de prendre des exemples dans l'humanisme malgache;

- valoriser ce qui dans nos traditions culturelles favorise le renouveau culturel nécessaire pour des sociétés démocratiques, respectueuses des droits humains et soucieuses de l'environnement dans un processus de communication efficace.

CHAPITRE III

STRATEGIES

Article 9. La structuration des programmes d'actions culturelles se fera autour de trois impératifs:

- habilitation des sociétés malgaches;
- favorise la synergie état / secteur privé/ société civile;
- mise en place d'une éducation favorisant le dialogue culturel, le respect mutuel, le développement et la paix durable et valorisant la culture et l'environnement

Article 10. Tout projet de développement doit comporter une dimension culturelle, par conséquent tous les secteurs économiques et sociaux doivent faire de l'action culturelle une action citoyenne. Cette action doit être soutenue aussi bien par l'Etat que par les Institutions Privées et les Sociétés Civiles.

Article 11. La communication culturelle tant à l'intérieur qu'à l'Extérieur de Madagascar doit être développée de manière rapide et pérenne.

Article 12. Les supports de l'action culturelle (structures administratives, de gestion, de formation, de diffusion et de conservation) ainsi que les supports de diffusion culturelle (acteurs de la culture populaire, archives, théâtres, centres culturels, bibliothèques, conférences, radio, télévision, cinéma, TIC) doivent être conçus de manière rationnelle et redynamisés.

CHAPITRE IV

PLAN D'ACTION

Article 13. Le plan d'action pour la réalisation de la présente politique culturelle nationale comporte six volets non exclusifs:

Article 14. La promotion des dialogues culturels consiste à : recenser, collecter, conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine culturel matériel et immatériel et les faire connaître dans les divers systèmes éducatifs en utilisant les technologies de l'information ainsi que les médias traditionnels dans des conditions juridiques et commerciales équitables :

- faire des sites historiques réhabilités des modèles écologiques tout en les rendant opérationnels (reboiser avec des espèces culturellement adaptables, retravailler les anciennes technologies, organiser des événements culturels traditionnels ou modernes, utiliser les potentialités humaines et techniques de proximité pour la protection et la sauvegarde du patrimoine) ;

- organiser des événements culturels "phares" ;

- mettre sur pied un réseau national de lecture publique;

- renforcer la lutte contre l'importation, l'exportation et la vente illicite des biens culturels;

- diffuser des savoirs scientifiques et techniques de base dans les zones défavorisées;

- appuyer la recherche / action relatant la profondeur historique de l'installation des populations malgaches;

- réhabiliter les sites significatifs pour les échanges commerciaux ;

- faciliter, encourager et protéger la production culturelle pulsant leur inspiration dans le patrimoine malgache sans exclusion des autres cultures.

Article 15. L'élaboration d'une politique linguistique a pour but de consolider le rôle de la langue malgache, langue maternelle de la quasi-totalité de la population et qui est la langue nationale de la République de Madagascar, conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de la Constitution.

Parallèlement pour favoriser la diffusion internationale et le rayonnement à l'extérieur de la culture malgache, la maîtrise des langues étrangères s'avère nécessaire.

I - De la langue malgache:

- la langue malgache, élément primordial du patrimoine culturel et outil essentiel dans la réalisation des objectifs de développement est la langue de communication et de promotion sociale et d'éducation dans tout le territoire de la République de Madagascar. Des mesures adéquates doivent être prises pour son

utilisation dans les différentes sphères de la vie nationale, notamment dans les communications institutionnalisées et officielles;

- les échanges entre les divers parlers malgaches seront renforcés en vue d'augmenter le potentiel unificateur de la langue et sa capacité d'exprimer tous les concepts de la vie moderne. Les actions telles que la collecte des traditions orales et leur fixation sur supports durables, l'utilisation de la langue dans les domaines scientifique, pédagogique et artistique seront renforcées.

II - Des langues étrangères:

- l'accès à l'enseignement des langues étrangères ainsi que leur diffusion jusque dans les coins les plus reculés doivent être facilités;

- les partenaires linguistiques doivent être multipliés;

- la traduction multilingue doit être renforcée pour permettre la circulation des connaissances, des idées et des produits culturels, .

Article 16. L'amélioration des conditions de production artistique comporte les actions suivantes:

- amélioration de l'environnement culturel et artistique;

- création de structures de formation et d'exposition artistique régionales et nationales;

- création des banques de données d'informations fiables du patrimoine culturel (professionnels de la culture, bibliographie, création...);

- facilitation de la libre circulation nationale des créateurs, artistes, producteurs, communicateurs en les aidant dans leurs démarches.

Article 17. Le développement des industries culturelles embrasse trois champs d'activités:

- les industries culturelles proprement dites;

- les technologies de l'information;

- l'audiovisuel

Article 18. L'essor des industries culturelles implique:

- la mise en évidence de la diversité culturelle tant sur le plan national que régional enrichie des apports positifs de l'extérieur;

- l'élaboration et l'application d'une politique du livre et de la lecture en faveur du développement d'une industrie nationale de l'édition.

1. Article Dans le cadre du développement de l'audiovisuel, le Ministère chargé de la Culture:

- développe des projets à caractère radiophonique assurant la promotion et la valorisation de l'identité culturelle et de la diversité de ses expressions;

- veille à la régulation et au contrôle de l'audiovisuel et de la communication, leur mise en réseau au renforcement de leur indépendance;

- assure le dialogue de la culture au sein de l'espace malgache ;

- mène des actions favorisant le développement cinématographique et audiovisuel en privilégiant une stratégie encourageant l'émergence et le développement d'un secteur privé capable de répondre aux besoins actuels et futurs de canaux de diffusion;

- définit une stratégie de production et de programmations télévisuelles répondant aux attentes des spectateurs en matière de programmation de proximité (séries, magazines, téléfilms) inspirés de contextes sociaux et culturels locaux;

- met en place une stratégie favorable aux créateurs et aux investisseurs privés ;

- favorise la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuels et à leur insertion dans des circuits de salles.

1. Article L'éducation culturelle et citoyenne de la jeunesse malgache exige:

- l'intégration dans le programme scolaire d'un cours d'éducation citoyenne civique et culturelle;

- l'intégration dans le programme scolaire à tous les niveaux des arts plastiques pour stimuler la créativité;

- la création des centres de formation culturelle et artistique pour les beaux-arts, les arts appliqués, les professions et les métiers culturels;

- le renforcement des espaces d'échanges culturels au sein des établissements scolaires et universitaires.

Article 21. Des structures de concertation permanente élargie aux acteurs culturels de la société civile et du secteur privé sont mises en place: le Conseil National pour l'orientation de la culture et le Conseil National des arts est définie par voie réglementaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22. Des textes réglementaires seront pris en application de la présente loi.

1. Article La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Antananarivo, le 22 août 2005

Marc RAVALOMANANA